MÉMOIRE

POUR TRIBUNAL D'APPEL.

Pour les héritiers RICARD, créanciers du ci-devant marquis de VICHY, *intimés ;*

CONTRE la Dame LANGLARD, épouse se disant divorcée dudit de Vichy, appelante ;

ET CONTRE le Citoyen BERNARD MAGAUD, aussi appelant ;

En présence des Citoyens RICHARD-CORBERY, GRIMARDIAS, JUGE, et autres créanciers de Vichy.

Ergò est lex, justorum injustorumque distinctio, ad illam antiquissimam et rerum omnium principem expressa naturam, ad quam leges hominum diriguntur.

Cic. de Legib. lib. 2.

Il est donc sûr que la loi consiste essentiellement à *distinguer ce qui est juste de ce qui ne l'est pas*, et qu'elle se mesure sur la nature, cette première et principale règle de toutes choses, qui dirige les lois humaines.

Cicéron, traité des Lois, liv. 2.

LA fraude peut-elle jamais être consacrée, sur-tout lorsqu'elle est en évidence, et doit-on penser qu'il ait été, ou même qu'il ait pu être dans l'intention du législateur de la favoriser ? Telle

252 254 Q.

est la question vraiment étrange, que la dame de Vichy et le citoyen Magaud élèvent de concert dans cette cause, et dont ils ne craignent pas de soutenir l'affirmative.

La dame de Vichy, qui se dit créancière de son mari de 140,000 fr. s'oppose, contre toute raison d'intérêt légitime, à ce que les biens de ce débiteur, qu'il n'a vendus qu'a une somme de 80,000 fr., moitié de leur valeur, soient revendus à leur juste prix, par la voie des enchères juridiques ; contre toute pudeur, elle nie d'avoir elle-même fait une enchère sur ces ventes, lorsque les preuves les moins équivoques de ce fait sont rapportées ; enfin, lorsqu'elle est convaincue d'avoir collusoirement cherché à supprimer ces preuves, pour frustrer les autres créanciers, elle ose se plaindre de ce qu'en subrogeant ceux-ci à l'effet de sa soumission, sur le refus qu'elle fait de la poursuivre elle-même, on les ait admis à se charger de faire, pour l'intérêt de la masse commune, ce qu'elle ne voulait plus exécuter.

Et de sa part, le citoyen Magaud, l'un des acquéreurs, tandis que ses co-intéressés se rendent justice par un acquiescement volontaire au jugement qui a reconnu l'existence des enchères et en a ordonné la poursuite, vient seul se plaindre de ce qu'on lui fait perdre le bénéfice, sur lequel il n'avait jamais dû compter, d'une acquisition frauduleuse, ainsi que le fruit des manœuvres ingénieuses qu'il avait employées avec la dame de Vichy, pour supprimer et faire disparaître toutes les traces de l'enchère qui faisait cesser l'effet de sa vente.

On voit aisément ce qui fait mouvoir le citoyen Magaud dans cette affaire. Si ses motifs ne sont pas licites, ils ne s'accordent pas moins avec son intérêt ; ce ne serait pas un mince bénéfice pour lui, que de conserver un bien en valeur de plus de 100,000 fr., pour le prix modique de 68,000 fr. auquel il lui a été seulement vendu.

Mais la dame de Vichy ! comment expliquer sa conduite, lorsqu'on la voit agir d'une manière si opposée à ses intérêts apparens ? Comment concilier avec ses prétentions d'une créance de 140,000 fr sur les biens de son mari, non seulement qu'elle ait abandonné et voulu supprimer l'enchère qui devait faire valoir ces biens à un prix bien

supérieur, et lui assurer d'autant le paiement de sa dette, mais encore qu'elle résiste à ce que les autres créanciers fassent valoir cette enchère en se chargeant eux-mêmes de la poursuite ? Voici le mot de l'énigme ; c'est qu'au lieu d'être créancière de son mari de 140,000 fr., comme elle le suppose, elle ne l'est pas même de 20,000 fr., et qu'ayant traité avec l'acquéreur Magaud, elle a reçu de lui en secret le prix de son acquiescement : en sorte que c'est lui qui, sous son nom, agit et parle pour elle. Ainsi la fraude est manifeste, et dès-lors le jugement du tribunal de Clermont qui l'a proscrite, pourrait-il ne pas recevoir sa confirmation ?

Antoine Ricard, architecte et entrepreneur de bâtimens à Clermont, père des intimés, avait été employé par les ci-devant comte et marquis de Vichy, à différentes constructions. L'honneur de les servir devait être sans doute d'un grand prix ; car ils trouvèrent le moyen, non seulement de ne rien lui payer pour ses travaux, mais encore de le porter à se rendre leur caution, par voie d'endossement, pour une lettre de change qu'ils avaient souscrite en 1780 au sieur Cambefort.

A l'échéance, les sieurs de Vichy, suivant l'usage de *leurs seigneuries*, ne payèrent pas : le sieur Cambefort fit protester et obtint sentence de condamnation solidaire et par corps, tant contre eux que contre l'endosseur, en la jurisdiction consulaire de Clermont-Ferrand, le 10 janvier 1781, pour la somme de 4,567 fr. en principal, portée par la lettre de change, avec intérêts et dépens.

Le Citoyen Ricard allait être emprisonné en vertu de cette sentence, sans que les sieurs de Vichy, qui lui avaient promis, dans les mouvemens de *leur franche reconnaissance*, d'empêcher qu'il ne fût jamais inquiété pour le service qu'il leur avait rendu, fissent aucuns efforts pour faire honneur à leur parole ni à la dette ; il fut donc obligé de payer lui-même la totalité des condamnations, sauf son recours qui lui était adjugé par la même sentence contre les sieurs de Vichy.

Ceux-ci ont trouvé constamment le secret de rendre ce recours illusoire par des ventes de leurs biens et des délégations simulées ; et le Citoyen Ricard, père, est venu à décéder étant toujous resté

créancier de cet objet, comme des autres avances qu'il leur avait faites.

Cependant, le 11 pluviôse an 7, les héritiers Ricard formèrent leur inscription hypothécaire sur les sieurs de Vichy au bureau de Clermont, pour sûreté et paiement de la somme de 9,567 fr., à laquelle montait leur créance résultante du jugement de 1781, en principal et accessoires.

Ils ne furent pas les seuls qui eussent usé de cette précaution, vingt-six autres inscriptions avaient été ou furent formées sur les sieurs de Vichy.

Parmi ces inscriptions, on distinguait celle faite par la dame Langlard, épouse se disant divorcée du ci-devant marquis de Vichy, pour créances portées à 134,677 fr. 95 c., qu'elle prétendait faire résulter de son contrat de mariage du 18 mars 1771, et lui avoir été adjugées par sentence portant sa séparation de biens, rendue en la sénéchaussée de Moulins le 8 juin 1781, et par jugement du tribunal de l'Allier du 16 brumaire an 7.

Depuis plusieurs années, l'ex-marquis de Vichy s'était refugié en Hollande; mais avant sa retraite, après avoir plaidé assez sérieusement avec la dame Langlard, son épouse, au parlement de Paris, où il avait interjeté appel de la sentence de séparation qu'elle avait obtenue contre lui, il paraît que les deux époux s'étaient rapprochés en 1785 et que leur réconciliation fut dès-lors basée sur le projet de rendre dupes les autres créanciers du mari, et de leur soustraire tous ses biens, au profit et sous le nom de la femme, sauf à elle à faire part secrètement à celui-ci du bénéfice qui pourrait en résulter.

Des ventes et des saisies collusoires firent tomber, en effet, depuis cette époque, sous la main de la dame de Vichy tout ce qui fut recouvré sur son mari, tant en principaux qu'en revenus. La masse énorme et exagérée de ses créances et le privilège qu'elle leur *supposait*, avaient été pour elle des moyens d'écarter la concurrence des autres créanciers plus sérieux et plus légitimes, par la crainte où elle les avait jetés qu'ils agiraient inutilement, et

ne feraient qu'ajouter à leur perte par les nouveaux frais qu'ils auraient à faire.

Au mois de germinal an 9, le sieur de Vichy se rendit dans ce département pour y faire la vente de tout ce qui lui restait de propriétés ; il en passa quatre contrats, sous les dates des 26 et 28 germinal et 1.er floréal même année, savoir :

Le 1.er au citoyen Nicolas, jeune, pour la somme de cinq mille livres, ci	5,000 fr.
Le 2.e au citoyen Fayon, pour pareille somme de cinq mille livres, ci.	5,000
Le 3.e au citoyen Magaud, ayant pour objet un superbe domaine, pour la somme de soixante huit mille livres, ci	68,000
Et le 4.e aux nommés Brochet, Sabatier et autres, pour la somme de trois mille vingt-cinq livres, ci.	3,025
Ainsi le total de ces ventes forme seulement une somme de	81,125 fr.

Et les objets vendus sont en valeur de plus de cent trente mille francs ; le domaine qui a passé au citoyen Magaud, vaut à lui seul plus de cent mille francs ; il y a donc lieu de croire que le sieur de Vichy n'avait souscrit ces ventes que moyennant un supplément de prix assez considérable qui lui avait été assuré par des actes secrets.

Ces contrats furent déposés par les acquéreurs et *transcrits* au bureau des hypothèques de Clermont Ferrand, les 28 germinal, 9, 12 et 16 floréal an 9.

Dans le mois de la transcription, chacun d'eux dénonça son acquisition, avec l'état des inscriptions subsistantes, aux différens créanciers inscrits, et fit la déclaration prescrite par l'article XXX de la loi du 11 brumaire an 7, sur le régime hypothécaire, qu'il acquitterait les charges existantes, mais seulement jusqu'à concurrence du prix énoncé dans son contrat.

Plusieurs créanciers et notamment les héritiers Ricard, se proposaient d'enchérir sur cette dénonciation, mais la dame de Vichy vint en personne les assurer qu'ils pouvaient se reposer sur elle de ce soin ; qu'elle était la plus intéressée à faire porter les objets vendus à leur véritable valeur. Les créanciers, comptant sur ces promesses, s'abstinrent de faire aucune procédure relative à cet objet.

Cependant la dame de Vichy fit effectivement notifier aux acquéreurs sa déclaration *et réquisition de revente* des immeubles dont il s'agit par *voie de mise aux enchères*, avec soumission de les porter ou faire porter au moins à un *vingtième en sus* du prix énoncé dans les contrats, ce qui eut lieu par *exploits en date des* 11 *et* 16 *prairial an* 9 ; — et les 1[illegible] et 13 messidor suivant, elle dénonça le tout au sieur de Vichy, son mari, *avec commandement tendant à la revente sur lui par expropriation* des biens compris aux contrats susdatés. Elle fit aussi la dénonciation de ce commandement aux acquéreurs, avec déclaration qu'elle allait poursuivre la revente.

Cette enchère exécutée par la dame de Vichy, force à penser que cette fois elle ne s'était pas trouvée parfaitement d'accord avec son mari ; sans doute il avait voulu s'attribuer à lui seul, pour l'emporter en Hollande où il allait retourner, le bénéfice des arrangemens secrets pris avec les acquéreurs, ou n'en faire qu'une très-petite part à la dame de Vichy, et c'est vraisemblablement ce qui avait excité celle-ci à refuser sa sanction aux ventes : mais les enchères ayant amené le sieur de Vichy et les acquéreurs à lui céder ce qu'elle désirait, il en est résulté qu'au même instant elle a consenti à supprimer ou tenir cachés les originaux de ses actes de notification d'enchères, réquisition de revente et commandement en expropriation, et qu'elle a fait chercher et retirer les copies qui en avaient été distribuées, afin pareillement de les anéantir et de faire ainsi disparaître toutes les traces de la procédure qu'elle avait entreprise.

Les créanciers qui ignoraient ces circonstances, attendaient toujours que la dame de Vichy fit procéder aux affiches sur lesquelles

devait s'opérer la revente en justice, lorsqu'au mois de frimaire an 10, elle rompit le silence et leva le masque sur le plan qu'elle avait formé de les frustrer.

En effet, elle se présenta au greffe du tribunal d'arrondissement de Clermont, pour y requérir l'ordre et distribution du prix des ventes faites par son mari aux citoyens Magaud, Fayon, Nicolas, Brochet et autres acquéreurs, comme si elle n'eût pas fait d'enchères sur ces ventes, et elle appela ensuite les divers créanciers inscrits pour comparaître au procès-verbal d'ordre et produire leurs titres.

Le 3 pluviôse an 10, les héritiers Ricard parurent à ce procès-verbal et opposerent qu'avant d'aller plus avant, la dame de Vichy devait mettre à fin les enchères par elle faites et que jusques-là il n'y avait pas lieu de procéder à ordre ni à distribution, la revente devant s'effectuer au profit de tous les créanciers.

La dame de Vichy osa soutenir par un dire en réponse du 8 du même mois, *qu'elle n'avait pas fait d'enchères*, et au surplus, quand il en aurait existé, qu'il lui avait été libre de les abandonner et de s'en départir. Mais il est bon d'observer qu'il n'y a jamais eu de sa part aucun désistement en forme souscrit ni notifié, en sorte que son enchère est toujous subsistante.

Les parties ayant été renvoyées à l'audience sur ces difficultés et autres survenues au procès verbal, la discussion s'engagea d'abord entre le citoyen Richard-Corbéry, l'un des créanciers et la dame de Vichy, d'après les conclusions prises par celui-ci, à ce que les créances de la dame de Vichy fussent préalablement réglées et fixées, attendu que, loin d'être créancière, comme elle le supposait, de 134,677 fr., elle ne l'était tout au plus que de 20,440 fr. aux termes du compte débattu qu'il représentait; sur quoi elle devait encore imputer différentes sommes qu'elle avait touchées.

Le tribunal sursit par jugement à s'occuper de cette discussion, jusqu'à ce qu'il aurait été reconnu s'il avait été fait des enchères et s'il devait être procédé à la revente, afin de déterminer quel serait le prix qui ferait l'objet de l'ordre et distribution.

Alors fut plaidée la question élevée par les citoyens Ricard dans leur dire au procès-verbal.

Ils interpelèrent la dame de Vichy et le citoyen Magaud, l'un des acquéreurs, qui seul faisait contestation de s'expliquer catégoriqu ment, s'il avait été ou non signifié par la dame de Vichy des actes portant réquisition de revente judiciaire, avec soumission d'enchère d'un vingtième.

La dame de Vichy et le citoyen Magaud répondirent *négativement*, et ajoutant l'effronterie au mensonge, mirent les héritiers Ricard au défi de produire, non seulement aucune preuve, mais même aucun indice de l'existence de ces enchères. Les autres acquéreurs faisant défaut, étaient loin de vouloir partager cette témérité, ils s'en rapportaient à justice par leur silence.

En réponse à la dénégation et au défi de la dame de Vichy et du citoyen Magaud, les héritiers Ricard, qui étaient parvenus a se procurer des preuves positives du fait des enchères, justifierent 1.° des extraits du bureau de l'enregistrement qui relataient les notifications faites à la requête de la dame de Vichy aux acquéreurs, par exploits des 11 et 16 prairial et 13 messidor an 9 ;

2.° Et ce qui achevait de lever toute équivoque, de la copie d'exploit de signification faite à la requête de la dame de Vichy, aux nommés Brochet, Sabatier et Planeix (trois des acquéreurs), le 13 messidor an 9, contenant la dénonciation des soumissions d'enchères par elle faites *envers tous les acquéreurs*, et du commandement tendant à la revente par expropriation, qu'elle avait fait au sieur de Vichy, son mari : cette copie était la seule qui eût échappé à la recherche de la dame de Vichy pour supprimer les traces de la procédure qu'elle avait tenue.

L'existence des enchères étant ainsi établie, et le concert frauduleux de la dame de Vichy avec les acquéreurs étant démontré, les héritiers Ricard soutinrent qu'il n'était pas au pouvoir de la dame de Vichy de faire cesser l'effet des enchères ; que les contrats se trouvant anéantis, il fallait nécessairement procéder à la revente, et que dans le cas où la dame de Vichy ne voudrait pas y donner suite, eux, comme tous autres créanciers intéressés,

devaient y être subrogés : ils ajoutèrent que la dame de Vichy était *sans intérêt* et conséquemment sans droit pour contester cette subrogation qui, loin de lui nuire, ne pouvait que lui être avantageuse ; et à l'égard du citoyen Magaud qu'il était également sans droit pour s'y opposer, parce que la loi n'avait aucunement eu pour but de le favoriser et de lui maintenir une vente à l'annullation de laquelle il avait dû s'attendre dès qu'il paraîtrait une enchère.

La dame de Vichy répondit que tout ce qu'elle avait pu faire n'était que pour son seul intérêt et pour son propre compte ; que dès-lors il lui était libre de ne pas y donner suite ; que les autres créanciers devaient s'imputer de ne pas avoir enchéri et veillé eux-mêmes à la conservation de leurs intérêts.

Le Citoyen Magaud tint le même langage, et ajouta qu'il était impossible d'admettre des créanciers qui avaient gardé le silence dans le délai de la loi, et qui par cela seul devaient être réputés s'en être tenus au prix des ventes à eux notifiées, à profiter des enchères et procédure qu'avait pu faire un autre créancier par des motifs dont il se désistait.

L'un et l'autre ne répondaient rien au surplus aux preuves de collusion qui leur étaient opposées ; au contraire (comme s'ils avaient eu à s'applaudir de la fraude et à enchérir sur son évidence par un excès d'impudeur dont il était réservé à cette cause de donner l'exemple) , la dame de Vichy et le citoyen Magaud firent intervenir un prétendu créancier, le citoyen Choussy, géomètre à Cusset, dont ils ont le rôle à leur disposition, parce que indépendamment de la simulation de sa créance, la date de son hypothèque qui est des dernières en ordre, ne lui permet pas de rien espérer dans la distribution du prix des immeubles dont il s'agit, et ils firent conclure cet adhérent officieux à ce que *les ventes fussent maintenues à leur prix, et les citoyens Ricard* déclarés non-recevables dans leur demande en subrogation d'enchères.

Les autres créanciers, intéressés à voir admettre cette subro-

gation, en désiraient ardemment le succès et s'en remettaient à justice, dans l'espoir qu'elle ne pourrait jamais consacrer un concert de fraude aussi manifeste.

En cet état, intervint au tribunal d'arrondissement de Clermont-Ferrand, le 2 messidor an 11, le jugement dont voici les termes :

« Attendu que l'acte de notification du 13 messidor an 9 constate suffisamment l'existence de l'enchère faite par la dame de » Vichy aux acquéreurs de son mari ;

» Attendu que l'article XXXI de la loi du 11 brumaire an 7, » sur le régime hypothécaire, accorde aux créanciers inscrits la » faculté de requérir la mise aux enchères de l'immeuble vendu » par le débiteur ;

» Attendu que, d'après l'art. XVIII de la loi du 11 brumaire an » 7, sur les expropriations forcées, la soumission de porter l'immeuble vendu, à un vingtième en sus de celui stipulé par » la vente volontaire, tient lieu de première enchère, qui nécessairement profite à tous les créanciers et leur donne la faculté » de poursuivre la vente par expropriation forcée ;

» Attendu que des créanciers inscrits, qui peuvent ne pas avoir » fait de soumission de mise aux enchères, parce qu'ils avaient » connaissance de celle faite par un autre créancier et dans la » confiance de recueillir les avantages résultant de cette soumission, ne peuvent être privés de ces avantages ;

» Le tribunal ordonne que la dame de Vichy sera tenue de donner » suite à ses soumissions, dans le mois de la signification du présent » jugement ; faute de ce faire, déclare les héritiers Ricard subrogés » à son lieu et place, et les autorise, en conséquence, à poursuivre » par expropriation forcée, conformément à la loi, les objets désignés dans la notification dudit jour 13 messidor an 9; déclare le » jugement commun avec les autres parties, et condamne la dame » de Vichy aux dépens ».

La Dame de Vichy et le citoyen Magand sont, chacun à leur égard, appelans de ce jugement envers les héritiers Ricard.

Ils ont mis en cause sur ces appels, les autres créanciers de l'ex-marquis de Vichy, pour voir déclarer commun avec eux le jugement

à intervenir. La plupart de ces créanciers assignés font défaut ; les seuls qui aient comparu, sont les citoyens Juge, Grimardias et Bardonaud, qui viennent d'adhérer et se réunir par des conclusions expresses, aux citoyens Ricard, pour demander la confirmation du jugement dont est appel.

Tel est l'état dans lequel la cause se présente. Les héritiers Ricard vont combattre successivement leurs deux adversaires.

§. I.er

Contre la Dame de Vichy.

Il est impossible à la dame de Vichy, non seulement de réussir, mais même de pouvoir être écoutée sur son appel, du moins quant aux dispositions principales du jugement attaqué ; car elle y est non-recevable par défaut d'intérêt réel et *légitime*.

En principe, l'intérêt est la mesure des actions ; toute demande, toute contestation, doivent donc avoir pour base un intérêt réel de la part de ceux qui les soutiennent, autrement elles tombent d'elles-mêmes. *Actio eatenùs competit quatenùs interest, nec competit antequàm cœperit interesse.* Il en est de même des appels ; ceux qui sont dépourvus d'intérêt, ne peuvent être admis. *Non solent audiri appellantes nisi hi quorum interest. l.* 1. *ff. de appellat. recipiend. vel non.*

Dans l'espèce, quel intérêt peut avoir la dame de Vichy à se plaindre du jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de Clermont, aux chefs qui ont ordonné, 1.° qu'elle serait tenue de donner suite à ses soumissions dans le mois ; 2.° que, faute de ce faire, les héritiers Ricard demeureraient subrogés *en son lieu et place* ; 3.° que ceux-ci étaient, en conséquence, autorisés à poursuivre par expropriation forcée, conformément à la loi, les objets désignés dans la notification du 15 messidor an 9 ; 4.° et que le jugement était déclaré commun avec toutes les autres parties appelées ?

La première de ces dispositions, il est vrai, reconnaît et juge l'existence de l'enchère, et prescrit à la dame de Vichy d'y donner suite ; mais le fait de la notification d'enchère ne peut être contesté,

il est prouvé jusqu'à l'évidence, par les pièces qui sont rapportées ; (1) mais la dame de Vichy n'a point d'intérêt légitime, pour en nier l'existence et pour se refuser à continuer de poursuivre la revente, puisqu'elle a reconnu, au contraire, par le fait même de la procedure par elle entreprise, que son intérêt était de faire tomber les premières ventes. Mais enfin, cette disposition n'est aucunement coactive, elle est de pure faculté ; car aucune peine, aucune condition onéreuse, ne sont attachées au refus que ferait la dame de Vichy de l'exécuter : il lui est libre à son gré de suivre ou de ne pas suivre, elle n'est donc pas fondée à se plaindre.

La seconde disposition non seulement ne lui nuit pas, mais se trouve encore toute à son avantage ; car en subrogeant purement et simplement en son lieu et place les héritiers Ricard à la poursuite, on la décharge *de tous les risques et évènemens attachés à la qualité d'enchérisseuse et poursuivante*, pour les reporter entièrement sur les subrogés ; de manière qu'elle n'a plus que du bénéfice à recueillir, soit de la revente si elle produit une plus-value telle qu'on a lieu de l'espérer, soit de la condition qui est

---

(1) La copie qui est rapportée (et dont il est parlé page 8) de la notification faite le 13 messidor an 11, par la dame de Vichy, aux acquéreurs Brochet, Sabatier et Plancix, contient dénonciation et transcription, entre autres pièces, 1.° de l'état et désignation des biens vendus au citoyen Magaud et aux autres acquéreurs, comme appartenans au sieur de Vichy ; 2.° du commandement fait à la suite le 11 messidor, même année, par la dame de Vichy, à son mari, portant « qu'à défaut de paiement, *elle entend poursuivre la vente et expropriation par la voie de l'enchère, des biens dont la désignation est faite en tête des présentes*, lesquels biens *ont été acquis* par les citoyens Fayon, *Magaud*, Nicolas, Brochet, Sabatier et Plancix, *auxquels il a été fait declaration d'enchères par actes des onze et seize prairial dernier.*

A l'appui de cette pièce décisive, on rapporte encore 1°. l'extrait du bureau d'enregistrement, qui prouve que l'original de cet exploit de dénonciation a été enregistré le même jour 13 messidor an 9 ; 2.° l'extrait des enregistremens *des actes* d'enchères *des 11 et 16 prairial précédent* ; 3.° l'extrait d'enregistrement de la procuration passée devant Chassaigne, notaire à Clermont, par la dame de Vichy, le 12 prairial an 9, pour la suite desdites enchères.

imposée aux héritiers Ricard, au moyen de la subrogation par eux demandée et acceptée, de fournir le montant de l'enchère, et d'acquitter les frais dans le cas où l'on ne trouverait pas d'acquéreurs pour couvrir cette enchère : et c'est ici la différence qui se rencontre dans l'espèce particulière, avec les causes qui se sont déjà présentées en cette matière : car dans celle-là les demandeurs en subrogation voulaient laisser tous les risques *à la charge de l'enchérisseur* qui abandonnait son enchère.

Les troisième et quatrième dispositions n'étant que la conséquence des deux précédentes, ne préjudicient pas davantage à la dame de Vichy, d'autant qu'elles n'ajoutent rien qui puisse la frapper ou retomber sur elle.

Il n'y a donc que la disposition qui la condamne aux dépens, qu'elle puisse trouver onéreuse. Mais il fallait alors qu'elle restraignît son appel à ce seul chef ; et comment pourrait-elle encore espérer d'y réussir ?

La condamnation des dépens est la peine des téméraires plaideurs, de ceux qui soutiennent d'injustes contestations et qui y succombent. Il n'est pas permis aux tribunaux de leur en faire grace ni remise à cause de leur qualité, pas même sous prétexte d'équité, ni pour quelque autre motif que ce puisse être. (Art. I.^er^ du tit. XXXI de l'ord^ce^ de 1667).

Or la dame de Vichy avait indécemment nié des faits vrais et établis ; elle avait témérairement et frauduleusement soutenu qu'elle n'avait pas fait d'enchères ni de commandement pour engager la revente par expropriation des biens de son mari. Elle avait, injustement et sans cause légitime, contesté la continuation de la poursuite, elle s'était aussi injustement et bien plus, contre son propre intérêt, opposée à la subrogation *pure et simple* demandée par les héritiers Ricard : elle devait donc être, comme elle l'a été, condamnée aux dépens de cette téméraire et injuste contestation, et le jugement dont est appel ne pourrait être réformé en ce point, sans blesser à la fois et la disposition textuelle de l'ordonnance et toutes les idées reçues en justice.

266 10.

§. II.

Contre le Citoyen Magaud.

Quelle est la qualité du citoyen Magaud dans cette affaire ? c'est celle d'un acquéreur à titre *suspensif* et purement *éventuel.* Quels droits lui assure cette qualité, d'après notre code hypothécaire, pour s'opposer aux enchères qui ont frappé son contrat et empêcher la revente qui doit en être la suite ? aucuns : car pour avoir des droits acquis, il faudrait que sa vente fût devenue *définitive* faute d'enchères survenues dans le délai prescrit par la loi ; et il est reconnu et prouvé en point de fait, qu'il est survenu dans ce délai une enchère faite par la dame de Vichy sur son acquisition, enchère qui, de droit, n'a jamais cessé d'être existante, puisqu'elle n'a pas été retirée ni annullée légalement.

Par le seul fait de l'émission de cette enchère, son titre est demeuré en suspens jusqu'à l'évènement de l'adjudication qui doit se poursuivre pour la revente. Il est obligé de souffrir et d'attendre ce résultat qui l'expose à la dépossession. C'est la condition formelle que lui ont imposée les art. XXXI et XXXIII de la loi du 11 brumaire an 7, et à laquelle il s'est assujetti en remettant son contrat à la transcription.

C'est donc contre le sens évident de la loi et contre sa disposition que le citoyen Magaud vient se plaindre de ce que le jugement de I.^ère^ instance l'a soumis à un évènement qui était attaché à la nature de son titre. Il a dû nécessairement compter sur la résolution de son contrat, dès qu'il y était survenu une enchère dont l'existence ne peut actuellement être désavouée ; il n'avait plus qu'à recouvrer ses frais et loyaux coûts dont le remboursement lui était offert, à moins qu'il n'arrivât, lorsqu'on voudrait procéder à l'adjudication, que le silence de tous les créanciers inscrits et intéressés à faire valoir l'enchère, ne vînt lui restituer l'effet de son acquisition, comme il est prévu par l'art. XVIII de la loi sur les expropriations forcées.

Ainsi son appel n'est pas plus recevable que celui de la dame

de Vichy. Cet appel doit d'autant mieux être repoussé, qu'il a été encore interjeté d'une manière indéfinie, et qu'au lieu de le restraindre à ce qui touchait seulement la vente de ce qui lui était relatif, le citoyen Magaud, en le faisant porter sur le tout, demande également la réformation du jugement de I.ere instance dans ce qui concerne les autres acquéreurs qui ne s'en plaignent pas, et pour lesquels sans doute il n'est pas en droit de se plaindre, lorsqu'ils ne jugent pas eux-mêmes qu'il leur appartienne de le faire.

Enfin ce qui achève de rendre le citoyen Magaud défavorable aux yeux de la justice, et non-recevable à soutenir aucune contestation ou appel envers les créanciers de Vichy, c'est l'exception qui naît du dol dont il s'est évidemment rendu coupable, soit en se prêtant à céler une partie du prix de son acquisition, pour la soustraire aux créanciers dont elle était le gage, soit en colludant avec la dame de Vichy pour cacher, désavouer et supprimer les enchères qui devaient mettre ces créanciers dans le cas de relever cette première fraude, et de ramener la vente à son véritable prix par une adjudication publique.

Cette exception le repousse, et ne lui permet pas même d'être entendu : *prætor*, dit la loi 1.ere ff. *de dolo malo*, *subvenit adversùs varios et dolosos qui aliis obfuerunt calliditate quâdam*, *ne vel illis malitia sua sit lucrosa*, *vel ipsis simplicitas damnosa.* Or l'objet de son appel n'est-il pas de recueillir le bénéfice de la fraude qu'il a pratiquée avec le sieur de Vichy et son epouse, au préjudice des créanciers de celui-ci ? Sa fraude lui serait donc utile, il en recevrait la récompense, si cet appel pouvait être écouté, tandis que la loi naturelle veut, au contraire, qu'il en soit puni, lors même qu'il pourrait trouver dans la rigueur ou dans la subtilité du droit quelques argumens à l'appui de sa cause. *Ne cui dolus suus* PER OCCASIONEM JURIS CIVILIS *contrà naturalem æquitatem prosit L.* 1. ff. *de dol. mal. except.*

Qu'il ne dise pas au surplus que la loi du 11 brumaire an 7 ait eu pour objet, dans son esprit comme dans son texte, de favoriser les moyens frauduleux qui pourraient être concertés

entre l'acquéreur et le vendeur, au préjudice des créanciers ; c'est de sa part calomnier la loi et l'intention du législateur dont elle a été l'ouvrage. Il n'a pas été, en effet, ni pu être dans son vœu de favoriser ni de récompenser la fraude, et si par une fausse interprétation de quelqu'une de ses dispositions, on pouvait induire un argument contraire, il ne serait pas possible d'y avoir égard ; car la loi ne peut vouloir que ce qui est juste et honnête, et doit toujours se rapporter au principe de l'équité naturelle.

Mais si on cherche les motifs de cette loi dans les rapports dont elle fut précédée, on trouve qu'elle a eu pour objet, loin de créer de nouveaux abus, de remédier à ceux qui étaient nés de la législation précédente. « Depuis longtems, disait le représentant » *Jacqueminot*, dans un de ces rapports, tous les hommes éclai» rés demandaient qu'en écartant les préjugés, en surmontant les » anciennes habitudes, on établît enfin un mode conservatoire des » hypothéques, *basé sur les principes de la loyauté et de la bonne* » *foi*, qui facilitât les transactions, qui *les environnât d'un grand* » *jour*, qui s'opposât invinciblement *à ce que la confiance fût dé*» *sormais victime des détours de la fraude*, en un mot, qui » *garantît à chacun ses droits et sa propriété* ».

Et si de ces motifs exposés on passe aux dispositions, il est facile de reconnaître que cette loi, sans rien retrancher des précautions qui existaient déjà, n'a fait qu'en ajouter de nouvelles, toutes en faveur des créanciers, qui méritaient toute sa sollicitude, et dont elle n'avait en vue que le seul intérêt et avantage, tandis qu'elle n'a rien fait ni voulu faire pour les acquéreurs qu'elle ne considère que dans un état précaire, et n'ayant qu'un titre incertain, jusqu'à ce que l'adhésion des créanciers intervienne pour sanctionner leur contrat par le silence ou par le défaut d'enchères, et le rendre définitif.

Les héritiers Ricard pourraient terminer ici leur discussion, dès qu'il est prouvé que l'un et l'autre de leurs adversaires sont également non-recevables dans leurs appels : mais ils ne doivent pas craindre de les suivre et combattre jusques dans les moyens qu'ils mettent en avant pour accuser d'erreur, ou mal jugé au

fond le jugement de I.ere instance, puisque ces objections ne reposent véritablement que sur la-subtilité.

§. III.

Réfutation du système des appelans sur le sens des lois du 11 brumaire an 7.

Avant le dernier code hypothécaire, on ne se serait pas permis sans doute de mettre en question, que des créanciers opposans sur les biens de leurs débiteurs, dans le cas de vente par décret volontaire ou lettres de ratification, n'eussent le droit, pour leur intérêt, lorsqu'il était survenu une enchère sur le prix de ces ventes, de la part de l'un d'entr'eux, et que celui-ci se montrait négligent à suivre cette enchère ou l'abandonnait, de se subroger au bénéfice et à la poursuite de cette même enchère et de relever la négligence ou l'abandon de l'enchérisseur qui le plus souvent avait été désintéressé.

Cette opinion était fondée sur deux principes bien reconnus : le premier, que toute enchère, dès le moment qu'elle est formée, se trouve acquise, soit à la partie saisie, soit à tous les créanciers intéressés, parce que *c'est un contrat que l'enchérisseur passe avec la justice et par lequel il s'engage à se rendre adjudicataire du bien décrété, en cas qu'il ne se trouve pas de plus forte enchère*, contrat qui est obligatoire dès le moment même et ne peut plus se rétracter (d'Héricourt, traité de la vente des immeub. chap. 10, n°. 189); le second, que tout opposant est saisissant, et qu'à ce titre, dans toutes les poursuites qui se font sur un débiteur *commun*, soit qu'il s'agisse d'apposition de scellés, saisies et ventes mobiliaires, ou décrets et ventes immobiliaires, soit qu'il s'agisse d'ordre, distribution ou contribution de deniers saisis, il a le droit de faire pour l'intérêt de la masse et pour le sien propre, tout ce que le poursuivant aurait dû faire, et de se faire subroger en son lieu et place, lorsque celui-ci néglige ou cesse d'agir; c'est ce qui a été constamment pratiqué

de tous les tems, comme l'attestent tous nos auteurs (d'Héricourt, traité de la vente des immeubles, chap. 6, n.° 24.; Poitier, traité de la procédure civile, 4.me partie, chap. 2, art. 8.; Ravant, procédure du palais, etc.).

Enfin, c'est ce qui se pratique encore journellement dans toutes les instances de saisie ou ordre. Comment donc la dame de Vichy et le citoyen Magaud ont-ils pu imaginer que cet usage aurait dû être changé depuis la loi du 11 brumaire an 7, sur le régime hypothécaire, et qu'il ne devait plus être admis en matière *d'enchères*? Est-ce que les principes et les motifs sur lesquels il était fondé, ont cessé d'exister?

Ils répondent que cette loi ne parle pas de cette subrogation aux enchères; mais, si elle n'en parle pas pour l'autoriser *nominativement*, elle n'en parle pas non plus pour la défendre; dès-lors c'est un point resté sous le droit commun précédemment observé. L'édit de juin 1771 ne parlait pas non plus de la subrogation aux enchères, et cependant on n'avait jamais entrepris de prétendre que cette voie ne dût avoir lieu. Quelle en était la raison? c'est que le concours des oppositions, comme celui des inscriptions qui y ont été substituées, engageant nécessairement l'ordre et distribution entre tous les créanciers opposans ou inscrits, tout ce qui se fait dès le même moment par l'un des opposans devient commun aux autres. S'il survient une enchère, c'est un incident heureux dont le bénéfice est acquis à tous; de même, s'il survient des lenteurs, des distractions ou condamnations au préjudice de la masse, dans le cours de la poursuite, tous sont obligés d'en supporter les évènemens.

Nos adversaires excipent des art. XXXI et XXXII; suivant eux, d'après ces articles, chaque créancier inscrit *doit enchérir pour son compte*. A défaut d'enchère de sa part dans le délai prescrit, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée envers lui au prix stipulé par le contrat.

C'est-à-dire, suivant eux, que dans le cas d'une vente qui serait portée par fraude à un prix très-inférieur, et sur laquelle subsisterait

néanmoins, par exemple, un nombre de vingt inscriptions, il faudrait que chacun des vingt créanciers inscrits, ne pouvant compter sur ce qui serait fait par les autres pour l'intérêt commun, fît son enchère particulière, pour ne pas être dupe de la ruse du débiteur : mais les frais de ces vingt enchères, ceux de leurs dénonciations et poursuites, devant être pris en privilège sur la valeur de l'immeuble affecté ; il s'ensuivrait que le prix de cet immeuble serait dans le cas d'être absorbé en son entier par ces frais, et de ne pouvoir même y suffire ; que dès lors il ne resterait rien aux créanciers à recevoir sur ce qui leur serait dû ; et qu'ils se trouveraient nécessairement condamnés à respecter la fraude pratiquée par leur débiteur, sans pouvoir s'en plaindre, à moins de s'exposer à voir aggraver leur perte.

Une disposition aussi absurde ne peut se supposer dans l'intention de la loi. Nous voyons au contraire dans le même art. XXXII et dans l'art. XXXIII, que dès qu'il est survenu une déclaration d'enchère, le contrat qui en a été frappé, loin de devenir définitif *envers aucun des créanciers*, se trouve au contraire, sinon anéanti, du moins suspendu dans ses effets *envers toutes les parties intéressées*, et que la poursuite à fin de revente doit nécessairement avoir lieu ; ce qui ne peut se faire encore qu'au profit de tous les créanciers inscrits, puisque tous doivent être appelés à l'adjudication (art. VI de la loi sur les expropriations forcées).

Le contrat étant suspendu dans ses effets par l'intervention de l'enchère faite par un seul des créanciers, il en résulte également que la propriété de l'objet vendu doit être considérée comme n'ayant pas cessé de résider en la personne du débiteur qui en avait consenti la vente, et que l'acquéreur qui s'en trouve en possession ne peut être regardé que comme en étant le dépositaire. C'est aussi ce que déclarent les art. III et XVIII de la même loi sur les expropriations forcées.

Ce n'est pas tout, le même art. XVIII porte que la soumission faite par un des créanciers d'augmenter le prix de la vente volontaire *sert de première enchère*, lors de l'adjudication pour

la revente : donc cette soumission est obligatoire du jour où elle est faite ; donc elle appartient et doit profiter à toutes les parties intéressées ; donc enfin elle ne peut être séparée de l'adjudication à fin de revente, puisqu'elle en fait partie et forme la première mise.

Mais, disent les adversaires, cette soumission n'est faite que par acte *extrajudiciaire* ; pour qu'on pût en faire résulter un contrat formé en justice, il faudrait qu'elle fût faite au greffe, comme sous le régime de l'édit de 1771.

Cette objection n'est qu'une mauvaise équivoque. Par le dépôt et la transcription que l'acquéreur fait de son titre au bureau de la conservation des hypothèques, il contracte légalement envers tous les créanciers inscrits la condition de rapporter son prix, s'ils y adhèrent ; ou, si quelqu'un d'entr'eux ne veut pas y adhérer et enchérit, il contracte l'obligation de rapporter l'objet vendu pour être soumis à la revente par adjudication publique. Ainsi le bureau des hypothèques est le greffe institué par la loi pour recevoir au profit des créanciers inscrits, toutes les soumissions et obligations des acquéreurs.

Le contrat étant ainsi une fois formé, la loi n'a pas exigé ni dû exiger que les actes subséquens qui se référeraient à son exécution, fussent également déposés ou transcrits ; elle s'est contentée de simples notifications : mais ces notifications profitent nécessairement a tous les créanciers, puisqu'elles sont la suite de l'engagement légal opéré par la transcription, et que d'ailleurs elles doivent être faites tant au vendeur qui s'en trouve saisi pour tous ses créanciers appelés à exercer ses droits, qu'à l'acquéreur qui est constitué leur dépositaire, et qui, dans tout ce qui se fait par suite de la transcription, est si bien censé agir pour eux, que l'art. XXXIV de la première loi du 11 brumaire lui donne le droit de se faire rembourser de tous ses frais par le nouvel adjudicataire et sur le prix de la chose.

On oppose deux jugemens rendus dans un sens prétendu contraire, l'un par le tribunal d'appel de Paris, le 16 thermidor

an 10, l'autre par le tribunal d'appel de Riom, le 11 prairial an 11. Mais, quelque respectables que soient ces jugemens, ils ne peuvent former aucun préjugé dans la cause; car, outre que les motifs qu'ils ont adoptés se sont trouvés controversés par des décisions différentes intervenues dans d'autres tribunaux, qu'il est également possible que la discussion qui les a précédés n'ait pas été assez approfondie, ils diffèrent encore essentiellement de la cause actuelle.

D'abord, on ne rencontrait pas dans les affaires auxquelles ils se rapportent, cette connivence frauduleuse, ce dol évident qui dans l'espèce actuelle ont été pratiqués entre le vendeur, l'acquéreur et l'enchérisseur pour frustrer les créanciers légitimes, et qui, comme on l'a démontré, doivent suffire seuls pour faire déchoir la dame de Vichy et le citoyen Magaud de toute exception et moyens qu'ils voudraient invoquer en leur faveur.

En second lieu, il y avait eu dans l'une et l'autre espèce, désistement *formellement et légalement* notifié par les enchérisseurs; ils pouvaient donc, avec quelque raison, soutenir qu'ils n'étaient pas obligés d'aller plus loin contre leur intérêt et leur volonté, sauf aux autres créanciers à poursuivre pour leur compte et à leurs risques, comme ils aviseraient. Ici, au contraire, il n'existe point ni n'a jamais existé *de désistement* fait par la dame de Vichy de la soumission et déclaration d'enchère, qui est prouvée avoir été par elle faite envers les citoyens Magaud et autres acquéreurs, sous les dates des 11 et 16 prairial an 9, non plus que de la procédure par elle engagée pour la revente par ses commandement et dénonciation des 11 et 13 messidor suivant; en sorte que ces enchères et cette procédure sont toujours subsistantes.

En troisième lieu, dans l'espèce jugée au tribunal d'appel de Paris, aucun des créanciers ne demandait la maintenue de l'enchère ni sa subrogation.

Quatrièmement enfin, dans l'espèce jugée au tribunal d'appel de Riom, le 11 prairial an 11, le créancier qui réclamait la subrogation, la demandait *aux risques* de l'enchérisseur qui s'était

départi, et voulait que cet enchérisseur, non-obstant son désistement et sa déclaration qu'il était désintéressé, fût tenu non seulement de parfournir *l'enchère du vingtième* portée par sa soumission, mais encore fût garant des frais de la procédure à fin de revente par adjudication : ici, au contraire, les citoyens Ricard n'ont demandé et obtenu qu'une subrogation *pure et simple* et à leurs propres risques, qui, loin de nuire à personne, fait l'avantage de tous les créanciers intéressés, celui de la dame de Vichy elle-même qui se dit la créancière la plus considérable, et celui de son mari qui est la partie saisie.

Voyons, au surplus, si l'opinion qu'on nous oppose n'a pas été puissamment combattue, et si en ce moment il peut même être permis de la soutenir davantage.

On trouve dans le rapport fait par la commission du tribunal de cassation, sur le projet de code civil, tom. 2, pag. 177, le passage suivant : « Il pourrait souvent arriver que le prix de la vente » fût inférieur à la vraie valeur, et les créanciers ne doivent pas » en souffrir. L'édit de 1771 l'avait prévu et avait autorisé les créan- » ciers à surenchérir d'un dixième, ensuite d'un vingtième l'un sur » l'autre ; mais il n'avait autorisé que les *créanciers eux-mêmes ;* ce » qui exécuté à la rigueur pouvait être injuste par l'état de la fortune » des créanciers, leur impuissance ou leur inconvenance d'acquérir » pour eux-mêmes : ce qui d'un autre côté, était bien facile à éluder, en faisant arrangement avec un tiers, pour lui transmettre le » bien adjugé, après lui avoir prêté son nom pour enchérir.... L'art. » XXXI de la loi du 11 brumaire an 7, est plus simple et plus rai- » sonnable : Les créanciers inscrits ne sont pas seulement autorisés à » surenchérir, mais *à requérir la mise aux enchères et adjudication* » *publique*..... L'édit de 1771 autorisait l'acquéreur à conserver » l'immeuble, en payant le plus haut prix auquel il aurait été » porté..... Quel créancier ou quel étranger se résoudrait à enchérir » et à donner à l'immeuble tout son véritable prix, s'il était au » choix de l'acquéreur, ou de laisser la chose à l'adjudicataire, ou de la » prendre pour soi au même prix ? Cela était moins déraisonnable, » quand on n'avait affaire qu'à des créanciers enchérisseurs et non à

» des étrangers..... Mais pour des étrangers, il faut avouer que cette » option de l'acquéreur serait une règle décourageante, et le plus sûr » moyen d'empêcher, soit naturellement, soit par convention secrète, » que la chose ne parvînt à son véritable prix. *Il ne faut certaine-* » *ment pas que le seul désistement du créancier qui a requis la* » *mise aux enchères, suffise pour empêcher qu'on ne procède à* » *l'adjudication ;* car alors le mois serait expiré pour les autres » créanciers, ils ne pourraient plus faire cette réquisition, et » l'acquéreur en désintéressant le premier requérant, ou en faisant » avec lui quelque autre arrangement, obtiendrait le désistement » *et préjudicierait toujours, par le vil prix, à l'intérêt des créan-* » *ciers* : il faut donc qu'en cas de désistement, *les autres créanciers* » *puissent, après la notification du désistement, se subroger au* » *premier requérant et suivre l'adjudication publique* ».

La subrogation aux soumissions d'enchères et réquisition de revente, d'après l'opinion de ce rapport, devait donc avoir lieu de plein droit, sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, comme sous celui de l'édit de 1771. Aussi la question s'étant présentée à juger au tribunal de cassation le 15 germinal an 11, sur le pourvois du nommé Giroust contre Versepuy et la Boullée, ce tribunal, dans les motifs de son jugement, reconnut et déclara « que l'art. XXXVI » de la loi du 11 brumaire an 7, abrogeant seulement les lois pré- » cédentes en ce qu'elles auraient de contraire à ses dispositions, » *et n'interdisant pas nommément la subrogation de l'un des* » *créanciers inscrits au créancier poursuivant*, subrogation » que les lois précédentes autorisaient, *on ne peut pas dire que* » *cette subrogation soit désormais prohibée* ».

En vain on oppose que dans l'espèce de ce jugement, la pour- suite se trouvait engagée par l'affiche des biens dont la revente était demandée ; mais si, comme le prétendent nos adversaires, on devait regarder comme *purement personnelles* à celui qui les fait, les notifications d'enchère et procédure pour la revente, de manière qu'aucun autre créancier ne pût demander à s'y subro- ger, il n'y aurait pas plus de raison pour admettre cette subro- gation dans le cas où ces premiers actes auraient été suivis d'affi-

ches : car, on pourrait dire de même que ces affiches et tout ce qui se fait par suite, de la part du créancier poursuivant, ne sont que pour son seul compte; on pourrait de même opposer aux créanciers qui n'auraient pas fait de notification d'enchères dans le mois de la dénonciation du contrat transcrit, qu'ils ont renoncé à enchérir, et doivent exécuter le contrat. — Si donc on reconnaît que, dans le cas d'affiches, il y a lieu à la subrogation, on doit convenir que c'est parce que l'enchère survenue par l'un des créanciers a empêché le contrat de *devenir définitif*, l'a suspendu dans ses effets, et faisant considérer le débiteur comme non dépouillé de la propriété vendue, a mis chacun de ses créanciers dans le cas d'en poursuivre sur lui la revente et adjudication, comme il aurait pu le faire avant la transcription.

Mais toutes les objections doivent disparaître, en ce moment, devant l'art. XCIX, chap. 7, de la loi portée le 28 ventôse dernier, sur le régime hypothécaire, pour faire suite au code civil.

« Le désistement, y est-il dit, du créancier requérant la mise » aux enchères, *ne peut, même quand le créancier payerait le* » *montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique*, » si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers » hypothécaires ».

Dira-t-on que cette loi ne peut avoir d'effet rétroactif : mais nous invoquons l'article cité, non pas comme établissant le principe, puisqu'il est reconnu qu'il existait et a toujours existé : nous l'opposons comme une répétition, comme une confirmation de ce principe.

Enfin, à entendre la dame de Vichy et le citoyen Magaud, les héritiers Ricard plaident sans intérêt, et n'agissent que par humeur dans cette cause; l'insuffisance de la valeur des biens du débiteur pour acquitter toutes les créances, et la postériorité du rang d'hypothèque des citoyens Ricard, ne leur permettent pas d'espérer d'obtenir la moindre collocation sur le prix des biens dont il s'agit.

Mais peut-on sérieusement et décemment proposer des reproches aussi faux et ridicules? Quoi! les créanciers se trouveront mieux traités et auront plus de ressources pour se payer

lorsque le prix des ventes *restera moindre de moitié* du taux auquel il peut s'élever par l'adjudication publique.

D'ailleurs, sur quoi la dame de Vichy s'appuie t-elle, pour soutenir qu'il ne doit rien rester du prix de cette revente aux citoyens Ricard et autres créanciers ? c'est sur sa prétention de tout absorber en se disant créancière de son mari de 140,000 fr. Mais cette prétention n'est qu'une fiction ; et la dame de Vichy a si bien craint d'être démasquée à cet égard, qu'elle s'est refusée fortement à soutenir et laisser juger l'incident élevé par le citoyen Richard-Corbery, qui attaquait ses créances et prouvait qu'elles devaient se réduire au-dessous de 20,000 fr.

Ainsi s'évanouissent les suppositions et les sophismes accumulés par le citoyen Magaud, de concert avec la dame de Vichy, pour faire prévaloir des appels téméraires. Le jugement du tribunal de première instance est basé sur l'esprit et sur le texte de la loi ; il a pour objet à la fois de maintenir la faveur due à des créanciers légitimes, et de garantir leurs intérêts contre les tentatives injustes de la fraude et de l'avidité qui s'efforçaient de les frustrer. Il ne peut donc qu'obtenir sa confirmation des magistrats supérieurs.

Signé RICARD.

Le C.en DEVÈZE-CHASSAING, *avoué*.

A Clermont-Ferrand, chez J. Veysset, Imprimeur de la Préfecture du Puy-de-Dôme, rue de la Treille.